



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 Janvier 2011

CCJE-GT(2011)1

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**QUESTIONNAIRE EN VUE DE LA PRÉPARATION DE L'AVIS N° 14 SUR LA DÉMATÉRIALISATION
DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES
JUGES ET LE PERSONNEL DES TRIBUNAUX**

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n ° 14 sur la dématérialisation du processus judiciaire et l'utilisation des nouvelles technologies par les juges et le personnel des tribunaux

Réponses de la Belgique

1. Accès aux tribunaux

- a) Les procédures judiciaires peuvent-elles être initiées par des moyens électroniques ?

A ce jour, pas encore.

- b) Existe-t-il une législation en la matière ?

La Belgique a adopté depuis 2005 plusieurs textes législatifs relatifs à la procédure par voie électronique, notamment la « Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix », la « Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique » et la « Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique »

La loi instituant le système d'information Phénix règle notamment la gestion et la conservation électroniques des dossiers judiciaires, la banque de données de jurisprudence et l'aide à la gestion et à l'administration des institutions judiciaires. Certains aspects de cette loi sont déjà entrés en vigueur, notamment la banque de données de jurisprudence. Le but est d'aboutir à terme à un système de procédure électronique totalement intégré entre les différents degrés de juridiction. En matière pénale, ce système devrait permettre notamment des interconnexions entre les services du parquet et des tribunaux (transfert des dossiers pénaux, des actes de procédure vers les tribunaux etc.).

Malheureusement, à l'exception de la banque de données de jurisprudence, l'entrée en vigueur de cette législation et la prise des mesures d'exécution sont régulièrement reportées. La cause en est que l'infrastructure informatique est à ce point complexe, qu'elle n'a, à ce jour, pas encore pu être mise au point. Toutefois, des projets pilotes sont mis sur pied dans plusieurs cours et tribunaux afin de mettre au point un nouveau système informatique appelé à être applicable sur le plan national..

- c) Quelles sont les exigences principales permettant d'initier une procédure judiciaire par moyen électronique ? (plusieurs choix possibles).

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- Les parties doivent soumettre leur demande avec une signature électronique
- Les parties doivent remplir un formulaire téléchargeable et le soumettre électroniquement
- Autre. Veuillez spécifier.

- d) En pratique, dans quelle mesure les procédures judiciaires sont-elles initiées par des moyens électroniques ?

A ce jour, d'aucune manière.

2. Procédure devant les tribunaux

- a) Une fois la demande faite électroniquement, la procédure diffère-t-elle de la procédure traditionnelle ?

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- b) La procédure électronique diffère-t-elle en fonction du type d'affaires (civiles, pénales, administratives, etc.)

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- c) Comment le tribunal communique-t-il avec les parties :

<i>Avec les parties qui utilisent elles-mêmes des moyens électroniques :</i>	<i>Avec les autres parties :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> par des moyens traditionnels.	<input checked="" type="checkbox"/> par des moyens traditionnels.
<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?	<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?
<input type="checkbox"/> les deux ?	<input type="checkbox"/> les deux ?

- d) Existe-t-il des moyens électroniques spécifiques de communication entre les avocats et les tribunaux ? Veuillez préciser.

Il n'existe pas de moyen spécifique. Il est cependant courant que certaines communications se fassent par voie électronique (courriel, télécopie).

- e) Est-ce qu'il existe des dossiers électroniques ?

Non !

- Si un dossier électronique existe, existe-t-il également un dossier papier ?
- Si les deux existent, lequel est le dossier « authentique » ?

- f) Le cas échéant, existe-t-il une législation en la matière ?

Voir ce qui est dit dans la réponse à la question 1. b).

- g) Quelles sont les principales exigences concernant les dossiers électroniques ?

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- h) Existe-t-il une réglementation et des protections spécifiques concernant les dossiers électroniques contenant des informations sensibles (par ex. sur la santé, sur les services secrets, etc.) ?

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- i) Que se passe-t-il lorsque l'authenticité d'un document électronique est mise en doute/controversée par une partie ?

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

- j) Quelle est la procédure utilisée par les parties et le tribunal si une partie veut soumettre un document qui **n'est pas** sous la forme électronique (document papier par ex.) ?

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, tous les documents sont déposés au dossier de la procédure sous forme papier.

- k) Les documents "papier" doivent-ils être conservés ? Le cas échéant, combien de temps ?

Ils doivent être conservés et ce, en principe, pendant 30 ans.

- l) Quelle est la procédure lorsque la signature manuelle d'un juge ou d'un greffier est requise ? La signature électronique existe-t-elle ?

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, toute signature du juge et du greffier est manuscrite.

- m) Les parties ont-ils accès au dossier judiciaire complet :

- Oui, toujours.**
 Oui, mais sous certaines conditions
 Non

Veillez préciser le cas échéant la réglementation en vigueur.

La législation prévoit que toute partie peut avoir accès au dossier de la procédure au greffe.

- n) Les parties ou leurs avocats ont-ils la possibilité de suivre l'état de la procédure via internet (sécurisé) ?

C'est possible dans certaines juridictions pilotes et pour les autres, les systèmes permettant cette possibilité sont en préparation.

- o) L'accès du personnel judiciaire aux dossiers électroniques est-il réglementé? Veuillez préciser.

Dès lors que la procédure par voie électronique n'est, à ce jour, pas encore possible, la question est sans objet.

p) Accès aux dossiers par les juges et le personnel des tribunaux :

<i>Juges :</i>	<i>Personnel des tribunaux :</i>
<input type="checkbox"/> à tous les dossiers ?	<input type="checkbox"/> à tous les dossiers ?
<input checked="" type="checkbox"/> <u>uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence.</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence.</u>

3. Les audiences

a) Existe-t-il des audiences utilisant des moyens électroniques (par ex. les juges ont les dossiers électroniques sur un ordinateur) ?

Normalement non. Les seuls moyens électroniques à l'audience sont les ordinateurs utilisés par le greffier en vue d'établir le procès-verbal d'audience ou pour établir certains documents. Il peut arriver que ces ordinateurs soient reliés par Internet aux bases de données électroniques.

b) Les expertises, les projets de décisions rédigées par le rapporteur ou les notes personnelles sont-elles accessibles aux juges sur leurs ordinateurs portables?

Actuellement, quasiment tous les projets de jugements sont rédigés par voie électronique et communiqués entre collègues par cette même voie.

Quant aux expertises, il est possible qu'elles soient adressées au greffe et aux parties par voie électronique, mais pour être valables, elles doivent être déposées au dossier de la procédure en original sous forme papier portant la signature manuscrite de l'expert.

c) Le dossier complet est-il accessible par les parties et les avocats pendant les audiences (également sur ordinateur portable)?

Oui, mais par consultation au greffe. En effet, il n'y a pas de dossier électronique. Il est par contre fréquent que les parties ou leurs avocats s'échangent les pièces et actes qu'elles ont établis par voie électronique.

d) Un équipement technique a-t-il été installé dans les tribunaux pour permettre de projeter sur écran des documents visibles par les juges, les parties et le public?

Dans certains cas, oui (devant les cours d'assises, notamment), mais ce n'est pas la règle générale.

e) Les audiences sont-elles enregistrées (audio ou vidéo)?

Non.

f) L'audience publique peut-elle être complètement ou partiellement remplacée par une vidéo-conférence? Veuillez décrire la pratique?

Il existe certains projets pilotes. C'est le cas lorsque la juridiction est géographiquement éloignée de l'endroit où habitent les parties et leurs avocats. La vidéo-conférence permet de filmer le juge qui tient son audience publique dans une salle d'audience et de filmer en même temps les avocats et les parties qui se trouvent

à distance dans un lieu également public. Chacun peut ainsi suivre les actes de l'autre en temps réel et les débats se déroulent de cette manière.

g) L'utilisation de la vidéo-conference est-elle réglementée?

Non !

h) Si possible, veuillez préciser combien de tribunaux sont équipés de moyens électronique appropriés et suffisants pour assister les juges, les greffiers et les parties durant les audiences?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Accès aux dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Base de données électroniques pour la jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecran et projecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès à internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéo-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Audio-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enregistrement vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enregistrement audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Services d'information pour les juges

Existe-t-il, au niveau central, des bases de données accessibles au juge :

<i>Base gérée par l'Etat</i>	<i>Base gérée par une institution privée</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale
<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne	<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne
<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale
<input type="checkbox"/> Jurisprudence internationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale
<input type="checkbox"/> Articles juridiques	<input checked="" type="checkbox"/> Articles juridiques

Veuillez préciser, le cas échéant, l'institution privée.

Les institutions privées sont l'émanation de grandes maisons d'édition juridique.

5. Travail pratique dans les tribunaux

a) En quoi consiste le travail du juge :

- **dans la rédaction des documents ? oui.**
- dans la transmission des documents ?
- dans l'enregistrement des documents ?

b) En quoi consiste le travail du personnel du tribunal :

- **dans la rédaction des documents ? non**
- **dans la transmission des documents ? oui**
- **dans l'enregistrement des documents ? oui** (on présume qu'il faut entendre par « enregistrement » la conservation des actes et pièces de procédure)

c) Y-a-t-il assez de personnel pour accomplir ces tâches ? Veuillez préciser.

Non.

d) Les juges rédigent-ils eux-mêmes leurs décisions sur leur ordinateur ?

C'est le cas de la toute grande majorité d'entre eux.

e) Les juges utilisent-ils des techniques spécifiques telles que: reconnaissance vocale, structure ou modèle de décision disponible sur les bases de données? Veuillez préciser.

Lorsqu'ils le font, c'est une initiative personnelle de leur part. La plupart des juges ont leurs propres modèles ou des modèles en vigueur dans leur juridiction qui sont conservés dans leur propre base de données.

f) Les nouvelles technologies sont-elles utilisées pour surveiller la durée des procédures et la gestion du flux des affaires au sein des tribunaux (système d'alerte par exemple) ?

C'est actuellement le cas. Cela sert de système d'alerte.

g) Les données concernant le travail effectué par chaque juge sont-elles rassemblées dans une base de données susceptible d'être utilisée pour des statistiques, pour des évaluations, etc. ? Veuillez préciser.

C'est en partie le cas. Il est tenu pour chaque juge des statistiques sur le nombre d'affaires attribuées et le nombre de décisions rendues. Ces statistiques sont conservées dans des bases de données tenues au sein de la juridiction dont il fait partie et peuvent servir pour ses évaluations périodiques.

6. Internet

a) Le juge a-t-il accès à internet depuis son bureau ? Cet accès est-il limité ? Veuillez préciser.

Oui.

- b) Les tribunaux disposent-ils tous de leur propre site internet ? Veuillez préciser quels tribunaux et le contenu du site.

La Cour de cassation, les cours d'appel et plusieurs tribunaux ont leur site internet. Ces sites comportent des informations sur la composition de la juridiction et de ses chambres, les attributions de celles-ci, les jours et lieux de leurs audiences et, parfois, les affaires fixées. Ils comportent également des informations générales sur certains aspects des différents types de procédure (conditions de recevabilité, délais à respecter, possibilités de recours etc.).

7. Utilisation des ordinateurs personnels par les juges et le personnel des tribunaux

- a) Un juge peut-il utiliser son ordinateur (portable) personnel à des fins professionnelles (par ex. à la maison ou sur le trajet maison/tribunal) ?

Cela va sans dire !

- b) Des e-mails contenant des informations professionnelles peuvent-ils être envoyés du tribunal vers l'adresse privée du juge et vice-versa ?

Bien sûr !

- c) Cela nécessite-t-il des protections techniques spécifiques (par ex. exclusion de l'accès à des tiers, aux membres de la famille, etc.) ? Veuillez préciser.

Lorsqu'ils émanent de l'ordinateur personnel du magistrat, il n'y a pas de protection particulière. Par contre, lorsque le magistrat utilise l'ordinateur mis à la disposition par le ministère de la Justice, celui-ci est pourvu de protections particulières, empêchant l'accès des tiers. Ces protections sont tellement strictes, que l'utilisation de cet ordinateur en devient excessivement laborieuse.

- d) La situation est-elle la même pour l'ensemble du personnel des tribunaux ?

Oui.

8. Utilisation des données

- e) Les données figurant dans la procédure sont-elles utilisées à d'autres fins que la procédure elle-même ?

Elles peuvent l'être à des fins statistiques, en prenant bien soin de veiller à ce que les données restent anonymes.

- f) Ces données sont-elles utilisées à des fins statistiques ?

Voir la réponse à la question ci-dessus.

- g) Le cas échéant :

- qui produit ces statistiques ?
- comment et par qui ces statistiques sont-elles utilisées ?

Ces statistiques sont produites par la juridiction elle-même et utilisées par elle. Elles sont également communiquées dans le rapport annuel de chaque juridiction.

9. Sécurité des données

- a) Existe-t-il une législation permettant de protéger les données personnelles utilisées dans l'infrastructure électronique du tribunal ?

Il existe une législation sur la protection des données personnelle. Elle est, en règle, applicable dans tous les secteurs où des banques de données sont utilisées. Toutefois, il n'existe pas de législation spécifique dans ce domaine, applicable aux cours et tribunaux.

- b) Le cas échéant, les exigences suivantes sont-elles applicables:

Eu égard à la réponse donnée ci-dessus, la question est sans objet.

- règles sur l'accès aux données personnelles par la personne concernées ou par d'autres personnes/institutions
- obligation de correction ou de suppression le cas échéant
- autres. Veuillez préciser.

- c) S'il existe un Commissaire à la protection des données au niveau national, s'est-il déjà penché spécifiquement sur la question des nouvelles technologies dans le domaine de la justice?

Non !

- d) Existe-t-il un Commissaire à la protection des données propre à chaque tribunal (par ex. un juge qui aurait cette tâche supplémentaire spécifique)?

Non !

10. Participation des juges

Qui prend les décisions concernant l'infrastructure électronique des tribunaux? Les juges sont-ils impliqués dans les décisions pertinentes concernant l'installation des nouvelles technologies au sein des tribunaux?

La décision est, en principe, prise par les services compétents du ministère de la Justice. Il n'y a pas de concertation avec les juges dans ce domaine, ce qui est éminemment regrettable. Cela mène souvent à des choix inadéquats et malheureux.

11. Conclusion

Pouvez-vous donner votre opinion sur les avantages et les inconvénients du développement des nouvelles technologies au sein des tribunaux?

Les nouvelles technologies comportent nombre d'avantages ! Elles font partie de la vie moderne et du fonctionnement de toute institution. Elles permettent une plus grande rapidité dans l'administration de la Justice et une meilleure fonctionnalité eu égard au fait que l'usage de ces technologies est entrée dans les mœurs. La transmission des pièces et des actes de la procédure s'en voit grandement facilitée.

Elle permet aussi un accès rapide et quasi illimité à la documentation juridique tant nationale qu'internationale.

Il convient, toutefois, d'être vigilant pour la protection de la vie privée et, surtout, pour que la Justice demeure humaine. Il ne faudrait pas que la généralisation des procédures par voie électronique ait pour effet que le contact indispensable entre le juge et le justiciable soit rompu.

**** ** ***